

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 10 Janvier 2020

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse : -

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

| | |
|--|---|
| <i>Monsieur Christian LE CLOAREC (par visioconférence)</i> | <i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i> |
| <i>Monsieur Soufiane BOUYAHI</i> | <i>Membre</i> |
| <i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i> | <i>Membre et Secrétaire de Séance</i> |



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » de Monsieur, signé et daté du 31 octobre 2019 ;

Vu le certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA », de Monsieur, délivré le 3 octobre 2019 par le Docteur

Vu le certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé » de Monsieur, délivré le 10 octobre 2019 par le Docteur

Vu la fiche « Garanties Licence - Assurance - 2019/2020 » de Monsieur, non datée et non signée ;

Vu les déclarations écrites datées du 6 novembre 2019 du Secrétariat du Docteur

Vu les déclarations écrites datées du 18 novembre 2019 du Secrétariat du Docteur

Vu la décision de suspension provisoire prise à titre conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 18 novembre 2019, envoyée à Monsieur le 18 novembre 2019 par LRAR et par e-mail, réputée avoir été reçue par Monsieur par LRAR le 19 novembre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 10 janvier 2020 à 10h00, envoyée à Monsieur, le 21 novembre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par e-mail le 21 novembre 2019 et réputée avoir été reçue par LRAR le 22 novembre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 10 janvier 2020 à 10h00, envoyée à Monsieur (Président du club par LRAR et par e-mail le 21 novembre 2019, réputée avoir été reçue par Monsieur par e-mail le 17 décembre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 10 janvier 2020 à 10h00, envoyée à Monsieur (entraîneur de Monsieur) par LRAR et par e-mail le 21 novembre 2019 ;



Vu le nouveau certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï, Pancrace et DA », de Monsieur, délivré le 12 février 2020 par le Docteur

Vu le nouveau certificat médical « examen clinique », de Monsieur, délivré le 14 février 2020 par le Docteur

Les débats s'étant tenus le vendredi 10 janvier 2020 à 10h00 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu lors de cette audience, accompagné de Monsieur, membre du club et représentant Monsieur, Président du même club ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020 à la FFKMDA.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur ... , la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que cependant, le médecin généraliste et l'ophtalmologue ont certifié ne jamais avoir reçu Monsieur en consultation et ne jamais lui avoir délivré un certificat médical à la date indiquée.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 18 novembre 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 18 novembre 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur ... , de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur ... est réputé avoir accusé réception de cette décision par LRAR le 19 novembre 2019.

II- Discussion

Sur le comportement de Monsieur

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 231-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,
- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».



Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a produit deux (2) certificats médicaux :

- Un certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA », délivré le 3 octobre 2019 par le Docteur,
- Un certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé » délivré le 10 octobre 2019 par le Docteur

Considérant que par rapport au certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA » délivré par le Docteur à Monsieur ... le 3 octobre 2019, le Secrétariat du Docteur a informé la Fédération, le 6 novembre 2019 par e-mail que « *le Dr n'a pas fait ce certificat* ».

Considérant que par rapport au certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé » délivré par le Docteur à Monsieur ... le 10 octobre 2019, le Secrétariat du Docteur a déclaré le 18 novembre 2019 par e-mail que « *ce patient n'a pas de dossier dans notre cabinet. Le certificat n'a donc pas été fait par le Docteur* ».



Considérant que lors de l'audience du 10 janvier 2020, Monsieur a tout d'abord indiqué « *je suis boxeur depuis 5 ans, j'ai une Licence Pro depuis 3 ans. Je suis rentré directement dans la boxe, je n'ai pas fait d'autres sports de combat auparavant. Par ailleurs, je travaille à l'hôtel « Le Péninsula » à Paris en tant que technicien de maintenance de nuit* ».

Qu'il a poursuivi ses propos en expliquant « *qu'il s'agit d'un travail stressant que j'enchaîne avec la boxe plusieurs fois par semaine. J'ai donc un stress permanent car je dois rapporter des résultats à la fois au travail et à la boxe* ».

Qu'il a confié « *qu'un jour, mon coach m'a présenté un combat pour boxer lors d'un gala 2 semaines plus tard. Cependant, je n'avais pas du tout le temps d'aller voir les médecins pour mes certificats médicaux à cause de l'enchaînement de mon travail et de mes entraînements. J'ai alors demandé à ma sœur de faire des faux certificats pour gagner du temps car ce temps me permet de m'entraîner* ».

Qu'il a ensuite avoué que « *je n'ai pas fait de faux certificats médicaux pour cacher une anomalie de santé car je suis en bonne santé mais c'était pour gagner du temps. Mais sachez que je vais très prochainement refaire de vrais certificats et vous les renvoyer afin de régulariser ma demande* ».

Que lors de la séance du 10 janvier 2020, Monsieur , fondateur du club a tout d'abord exposé que « *chaque saison, on a toujours 20 à 30 compétiteurs au sein du club, on ne peut pas regarder les certificats médicaux de tous nos boxeurs et faire des enquêtes à chaque fois pour savoir si les certificats qu'ils donnent sont bien des vrais. Néanmoins, si on avait su qu'..... avait fait des faux certificats, on n'aurait jamais laissé passer ça et ils n'auraient jamais été envoyés à la Fédération* ».

Qu'il a fait remarquer que « *par rapport aux faux certificats qu'il a produit, a eu le droit à de sévères remontrances dans le club, dans le vestiaire car on demande aux boxeurs d'aller faire leurs certificats, donc on leur fait confiance* ».

Que lors de son audition le 10 janvier 2020, Monsieur ... a reconnu que « *la sanction de la Fédération ainsi que les remontrances de mon club sont pour moi une double peine. En 20 ans, je n'ai jamais été convoqué en Commission de Discipline. Je ne suis pas un menteur, ni un tricheur. Puis en faisant ces faux certificats, je pense avoir trahi la confiance de mon coach, du Président de mon club et c'est horrible de se dire ça. Je sais que je n'ai pas agi comme un pro* ».

Qu'il a rajouté que « *c'est à partir de maintenant que je prends conscience de ma bêtise. Je peux vous assurer que c'est la première et dernière fois que cela arrive. D'un autre côté, j'ai déjà répondu à plusieurs sollicitations de la Fédération comme l'opération « Cœur de Boxe », j'ai également participé aux Championnats de France, j'ai toujours été loyal mais là je sais que j'ai fait une bêtise et je vais devoir en assumer les conséquences* ».

Qu'il a également souligné que « *quand mon coach m'appelle pour faire un combat, je ne peux pas refuser car la boxe, c'est ma passion, c'est ma vie. Je ne vis pas encore que de la boxe, c'est pour ça que j'ai un travail à côté* ».



Que sur les faits qui lui sont reprochés, Monsieur a admis que « *sur le coup, je n'ai pas eu cette conscience de me dire que j'avais fait quelque chose de grave. C'est après quand mon Président m'en a parlé que j'ai pris conscience des lourdes conséquences que je pourrais encourir* ».

Que Monsieur a terminé ses explications en déclarant que « *j'ai toujours été un sportif et un boxeur exemplaire. J'ai bien pris conscience de la gravité de ce que j'ai fait. Je tiens à m'excuser auprès de mon club, de mon coach, de mon Président et de vous les membres de l'Organe Disciplinaire. Ma soif de vouloir boxer a pris le dessus sur ma santé mais j'ai désormais bien pris conscience de la gravité de mes actes et je peux vous assurer que cela ne se reproduira plus jamais* ».



Considérant qu'à l'issue de l'audience du 21 février 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont fait remarquer à Monsieur ... que les certificats médicaux constituent une sécurité en cas de blessure et qu'en cas de falsification de ces documents, aucune assurance ne pourra le prendre en charge et personne ne pourra le soutenir s'il est handicapé.

Qu'ils lui ont par ailleurs indiqué que la décision qui va être prise à l'issue de cette réunion ne sera pas pour le punir mais pour bien lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes.

Considérant que certains membres de l'Organe Disciplinaire ont estimé que cette faute avait été commise sciemment et que même avec son travail à côté, Monsieur ... se devait d'être prévoyant et ne devait pas ignorer les conséquences gravissimes en cas de falsification de certificats médicaux.

Qu'ils se sont également interrogés sur le fait de savoir pourquoi Monsieur ... n'était pas allé faire ses certificats en début de saison sportive vu qu'il est boxeur pro.

Qu'ils ont de plus insisté sur les conséquences dramatiques que pourraient encourir Monsieur ... d'un point de vue judiciaire car le fait de transmettre des faux certificats médicaux relève de l'infraction pénale de faux et usage de faux et que cette infraction est réprimandée par de lourdes sanctions (jusqu'à 3 ans de prison et 45.000€ d'amende).

Qu'ils lui ont en outre souligné que pour ces faits-là, les conséquences pour le boxeur sont multiples, tant au niveau professionnel, sportif, familial et santé.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur ... a établi, un (1) faux certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï, Pancrace et DA » ainsi qu'un (1) faux certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions du Code du Sport et des Statuts et Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur ...

Considérant que les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance ont néanmoins considéré que les explications données par Monsieur ... lors de l'audience avaient été cohérentes.

Qu'ils ont également relevé le fait que celui-ci avait bien pris conscience de ces actes.

Considérant que Monsieur ... encourt dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur , une interdiction avec sursis pendant un (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Monsieur a débuté le 19 novembre 2019 (date à laquelle il est réputé avoir accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur court avec sursis jusqu'au 19 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée jusqu'au 19 novembre 2020 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC



Le Secrétaire de Séance

Monsieur Emmanuel DE LAMPER

